



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification du plan  
local d'urbanisme de LE HEZO (56)**

n° MRAe 2018-005853

**Décision du 22 juin 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification du plan local d'urbanisme de LE HEZO reçue le 23 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 01 juin 2018 ;

**Considérant que Le Hézo**, est une commune rurale littorale résidentielle de 792 habitants sur 489 hectares, membre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;

**Considérant que** la modification envisagée porte sur l'ouverture à l'urbanisation de son dernier secteur à urbaniser (1,7 hectares à Kerfontaine), la création d'un emplacement réservé à l'extrémité ouest du bourg en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux et d'autres évolutions plus mineures du règlement littéral et graphique ;

**Considérant que** le territoire communal de Le Hézo présente de très nombreux espaces naturels de grande valeur patrimoniale tant écologique que paysagère et faisant l'objet d'inventaires et de protections nationaux et européens : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Marais de Séné », « Landes de Lezuis » et « La Garenne » ; sites Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » et « Golfe du Morbihan » ; site inscrit « Golfe du Morbihan » ;

**Considérant que** le rythme d'augmentation des constructions, essentiellement en maisons individuelles et la faible densification des derniers aménagements réalisés (13,5 logements/ha) contribuent à une consommation non maîtrisée du foncier ;

**Considérant que** le secteur de Kerfontaine :

- excentré du bourg, est situé dans le prolongement d'une zone d'activités artisanales et le long de la RD 780 ;
- s'inscrit dans les espaces proches du rivage et dans le périmètre du site inscrit et se caractérise par son ouverture avec quelques vues ponctuelles sur le golfe ;
- correspond à une parcelle agricole exploitée, pour partie en cultures humides dans le prolongement d'une zone humide ;
- se trouve à une centaine de mètres des sites Natura 2000 et de certaines ZNIEFF et à proximité des espaces naturels remarquables ;
- est situé en dehors du zonage d'assainissement collectif (lors de l'arrêt du PLU) ;

**Considérant** les enjeux environnementaux pour le territoire de Le Hézo que représentent, entre autres, la protection des milieux naturels et la préservation des paysages ainsi que la consommation d'espace et la maîtrise des flux (assainissement et déplacements) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification du PLU de la commune de Le Hézo est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification du PLU de Le Hézo est soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 22 juin 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96 515  
35 065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44 416  
35 044 Rennes cedex